

2



# 309 / 04 / 14

### expédition

numéro de répertoire <b>2014 / 31138</b>
date du prononcé <b>17/12/2014</b>
numéro de rôle <b>10/11922/A</b>

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

*COPIE adressée à  
Me Lapsse  
(compt. art. 260, 2°  
Cada. Ent.)  
(C.J., art. 789-1930)*

JUG-DESI

## Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

### Jugement n° 309

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

17.12.2014

**Jugement définitif**  
**Contradictoire**  
**Désistement d'action art.820 du CJ**

Annexes : 1 jugement interlocutoire  
1 conclusions de désistement d'instance

**EN CAUSE DE :**

**BELGACOM**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27 ;  
BCE n° 202.239.951 ;

**Demanderesse ;**

Représentée par **Me Paul DERMINE** loco **Me Nicole CAHEN**, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25 Central Plaza,

**CONTRE :**

1. **L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre pour l'Economie et la Simplification administrative, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Bréderode, 9 ;

**Première partie défenderesse ;**

2. **L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**, personne morale de droit public, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, Ellipse Building- Bâtiment C, boulevard du Roi Albert II, 35 ;

**Deuxième partie défenderesse;**

Représentés par **Me Alexandre FRAIKIN** loco **Me Dominique LAGASSE**, avocat , dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe,187 ;

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 31 octobre 2014, le tribunal prononce le jugement suivant :

**Vu :**

– la citation introductive d'instance du 22 septembre 2010, signifiée par Me Philippe MORMAL, huissier de justice de résidence à 1050 Bruxelles ;

- le jugement interlocutoire prononcé le 2 mars 2012 par le tribunal de céans ;
- les conclusions d'accord quant à un désistement d'instance déposées au greffe le 9 mai 2014 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 31 octobre 2014 ;

\*\* \*\* \*

Attendu que, la parties demanderesse, entend, conformément à l'article 820 du Code judiciaire, se désister de la présente instance, renonçant ainsi à la procédure qu'elle a engagée contre «L'ETAT BELGE et L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS» par citation signifiée le 22 septembre 2010, ce qu'accepte les défenderesses.

les parties se sont accordées de délaisser à chacune les dépens qu'elle a exposé, en ce compris les indemnités de procédure .

\*\* \*\* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Donne acte à la partie demanderesse de son désistement d'instance ;

Donne acte aux parties défenderesses de ce qu'elles acceptent ce désistement ;

Délaisse à chaque partie les dépens qu'elle a exposés, en ce compris les indemnités de procédure.

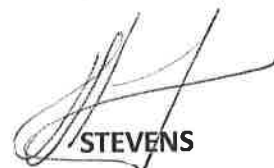
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **17 décembre 2014**, où étaient présents et siégeaient :

M. Georges STEVENS, juge unique  
Assisté de Mme Leila KHALED, greffier assumé\*

\*assistante au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.



**KHALED**



**STEVENS**